



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de Pluneret (56)**

n° MRAe 2018-006225

Décision du 3 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pluneret (56) reçue le 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 21 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune (qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2018) et dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement pluvial associant également les communes de Brec'h, Plumergat et Sainte-Anne-d'Auray ;

Considérant qu'un premier projet de zonage a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 3 décembre 2013 et que cette évaluation ne semble pas avoir été réalisée ;

Considérant la sensibilité du territoire au regard :

- du réseau hydrographique de la commune, partagé sur deux bassins versants dont l'exutoire final se trouve dans le golfe du Morbihan, l'un des bassins (le bassin versant du Loc'h) alimentant par ailleurs la rivière d'Auray, principale alimentation en eau douce du Golfe du Morbihan ;

- des enjeux de qualité d'eau des milieux récepteurs liés également à la présence en aval de plusieurs zones conchylicoles et sites de baignade ;
- de la forte proportion d'espaces naturels et agricoles humides ;

Considérant que :

- le diagnostic élaboré dans le cadre d'un précédent schéma directeur intercommunal établi en 2012-2013 faisait apparaître plusieurs dysfonctionnements sur le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'impacter notablement le milieu (surcharge hydraulique, contamination du réseau par les eaux usées) ;
- aucun document ne permet d'appréhender les éventuels travaux qui auraient été réalisés ou seraient programmés pour résoudre ces dysfonctionnements ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pluneret (56) est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 3 septembre 2018

Pour la Présidente de la MRAe Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex